

**ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2026**

portant sur des travaux de réfection des peintures routières effectués par les agents de la Ville de LAON, dans diverses rues, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2026.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** les travaux de réfection des peintures routières effectués par les agents de la Ville de LAON, dans diverses rues, du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au samedi 31 octobre 2026.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée, de façon ponctuelle selon les besoins, dans les rues de la ville, du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026 à 8h00 au samedi 31 octobre 2026 à 16h30.
- ARTICLE 2 :** Les interventions nécessitant des fermetures partielles ou totales des voies ou des interdictions de stationner feront l'objet d'arrêtés spécifiques.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 4 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

